

**Table des matières**

[I. INTRODUCTION 2](#_Toc2248145)

[II. OBJECTIF ET PORTÉE DE L’ÉVALUATION 3](#_Toc2248146)

[III. PRINCIPALES CONSTATATIONS 4](#_Toc2248147)

[IV. CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES 8](#_Toc2248148)

1. INTRODUCTION
2. Le règlement (UE) 2016/369 du Conseil du 15 mars 2016 relatif à la fourniture d’une aide d’urgence au sein de l’Union (ci-après le «règlement»), entré en vigueur à la date d’adoption, couvrait une période de trois ans (2016-2019). Il visait à relever l'exceptionnel défi humanitaire que représentent les pressions migratoires actuelles aux frontières extérieures de l’Union. Cependant, l’aide d’urgence au titre du règlement pourrait également être apportée en cas de catastrophes d’origine naturelle ou humaine, à condition que l’ampleur et les effets exceptionnels de ces catastrophes entraînent d’importantes conséquences humanitaires dans un ou plusieurs États membres et uniquement dans des circonstances exceptionnelles dans lesquelles aucun autre instrument à la disposition des États membres ou de l’Union n’est suffisant. L’instrument créé au titre de ce règlement est dénommé «instrument d’aide d’urgence» tout au long du présent document.
3. L’objectif général de l’instrument d’aide d’urgence est d’apporter une aide d’urgence fondée sur les besoins, visant à préserver des vies, à prévenir et à atténuer la souffrance humaine et à préserver la dignité humaine, qui vient compléter les mesures prises par le ou les États membres concernés. Les actions d’aide d’urgence financées au titre de cet instrument peuvent être mises en œuvre par la Commission ou par les partenaires humanitaires de l’UE, y compris des organisations non gouvernementales, des services spécialisés des États membres ou des agences et organisations internationales ayant les compétences requises, qui ont conclu un contrat-cadre de partenariat («CCP») avec la Commission ou qui relèvent d’un accord-cadre financier et administratif («ACFA»).
4. Jusqu’à présent, la seule intervention financée au titre de l’instrument d’aide d’urgence a eu lieu dans le cadre de la crise des réfugiés qui touche actuellement la Grèce, celle-ci étant le seul État membre remplissant toutes les conditions d’éligibilité fixées dans le règlement. Les raisons justifiant l’activation de l’instrument en Grèce étaient liées à différents facteurs, dont le nombre considérable d’arrivées, la fermeture des frontières des Balkans occidentaux et le fait que la Grèce est passée du statut de pays de transit à celui de pays d’accueil, alors que sa capacité à répondre aux besoins élémentaires des nouveaux arrivants était déjà insuffisante auparavant. En outre, aucun autre instrument national ou de l’UE n’était en mesure de fournir une aide d’urgence à cette échelle et à cette vitesse.
5. Une somme totale de 650 000 000 EUR[[1]](#footnote-2) a été débloquée en tant que contribution maximale de l’UE pour la fourniture d’une aide d’urgence à la Grèce au cours des trois années pendant lesquelles l’instrument d’aide d’urgence a été activé. Tout au long de cette période, la programmation de l’instrument d’aide d’urgence a été établie chaque année dans le document «Emergency Support Operational Priorities (ESOP)» (priorités opérationnelles de l’aide d’urgence), qui a permis d’aider les organisations humanitaires à élaborer leurs propositions d’actions à mettre en œuvre en Grèce. Au total, l’instrument d’aide d’urgence a financé 29 actions opérationnelles mises en œuvre par 18 partenaires humanitaires de la Commission dans les domaines suivants: la fourniture d’abris, la gestion des sites, l’aide en espèces, la distribution de produits non alimentaires, la protection, l’éducation, l’aide alimentaire, les services de santé, y compris le soutien psychosocial. L’initiative phare de l’instrument d’aide d’urgence, le programme «Aide d’urgence pour l’intégration et le logement» (ESTIA), a permis à plus de 50 000 personnes d’obtenir un logement, et à plus de 65 000 réfugiés et migrants de bénéficier d’une aide en espèces sous la forme de cartes prépayées. De même, les actions menées au titre de l’instrument d’aide d’urgence ont contribué à décupler la capacité d’accueil nationale grâce à la création d’approximativement 35 000[[2]](#footnote-3) logements dans des camps sur le continent.
6. OBJECTIF ET PORTÉE DE L’ÉVALUATION
7. L’article 8, paragraphe 2, du règlement dispose que, le 17 mars 2019 au plus tard, la Commission est tenue de présenter au Conseil une évaluation du fonctionnement du règlement, assortie de suggestions concernant l’avenir de ce dernier et éventuellement de propositions visant à le modifier ou à l’abroger.
8. Aux fins de l’évaluation, les services de la Commission se sont également appuyés sur une étude externe indépendante. Ses constatations, la méthode utilisée et les enseignements tirés sont décrits dans le document de travail des services de la Commission joint au présent rapport.
9. Ce document fournit une évaluation de la mise en œuvre des actions financées au titre de l’instrument d’aide d’urgence et examine si le règlement est adapté à sa finalité sur la base de l’expérience acquise dans le cadre des opérations menées à bien ou en cours. L’évaluation vise par conséquent à définir les points forts et les points faibles du cadre législatif actuel et des mesures prises sur le plan opérationnel. Par ailleurs, sur la base des conclusions dégagées des données recueillies, le document de travail des services de la Commission livre divers enseignements tirés en tenant compte d’une éventuelle activation future de l’instrument.
10. De manière générale, la Commission estime que les questions concernant l'objectif de l’évaluation et les recherches qui y sont liées sont appropriées et fondées sur une approche méthodologique rationnelle. L’évaluation présente cependant certaines faiblesses, qui découlent essentiellement de la date à laquelle celle-ci a été effectuée. Premièrement, plusieurs actions financées au titre de l’instrument d’aide d’urgence étaient toujours en cours au moment de l’évaluation. Par conséquent, l’indisponibilité de certains rapports finaux, en plus de l'absence de données quantitatives, représentait une faiblesse notamment pour contribuer au débat sur le critère d’efficience. Deuxièmement, il était également trop tôt pour évaluer la réussite du transfert aux autorités nationales des actions menées au titre de l’instrument d’aide d’urgence, et/ou la mise en œuvre d’activités spécifiques à l’aide d’autres sources de financement de l’UE telles que le Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI), y compris son programme d’aide financière d’urgence (EMAS).
11. Sur la base des éléments qui précèdent, le présent rapport fournit différentes options concernant l’avenir du règlement relatif l’instrument d’aide d’urgence.
12. PRINCIPALES CONSTATATIONS
13. Le document de travail des services de la Commission porte sur l’évaluation des cinq critères obligatoires établis dans les lignes directrices de la Commission pour une meilleure réglementation: i) pertinence, ii) efficacité, iii) efficience, iv) cohérence, et v) valeur ajoutée de l’UE. Un critère supplémentaire vi) sur la durabilité a également été évalué. Les principales constatations sont présentées succinctement dans les points ci-dessous.
14. L’intervention réalisée au titre de l’instrument d’aide d’urgence s’est révélée **pertinente** pour traiter les aspects humanitaires de la crise des réfugiés et des migrants au sein de l’UE. De manière générale, la pertinence du règlement a été mise en lumière par les constatations suivantes:

* il a permis à l’État membre (et donc à ses autorités nationales) de bénéficier d’une aide indispensable pour rapidement faire face à l’ampleur des besoins humanitaires naissants rencontrés par un nombre variable de bénéficiaires;
* l'acheminement direct de l'aide apportée au titre de l’instrument d’aide d’urgence par l'intermédiaire des partenaires humanitaires de l’UE a permis de fournir et de mettre en place une réaction rapide et efficace à la crise;
* la souplesse du cadre législatif de l’instrument d’aide d’urgence a permis aux acteurs de faire évoluer et d’adapter les mesures prises selon l’évolution des besoins sur le terrain, parfois dans un délai extrêmement court.

1. La **cohérence** et la complémentarité avec **les instruments nationaux et de l’UE disponibles, ainsi que la cohérence avec les quatre principes humanitaires** d’humanité, de neutralité, d’indépendance et d’impartialité, ont été **garanties** au cours de l’activation de l’instrument d’aide d’urgence. Ce denier est venu compléter les actions menées tant par les autorités nationales qu’au titre d’autres instruments de l’UE. Les actions menées au titre de l’instrument d’aide d’urgence ont été définies et mises en œuvre dans le plein respect des principes humanitaires. De manière générale, aucun chevauchement avec d’autres instruments nationaux ou de l’UE n’a eu lieu lors de la mise en œuvre des actions engagées au titre de l’instrument. Les constatations suivantes montrent la cohérence de l’instrument:

* le *mécanisme* établi par la Commission pour assurer la coordination entre ses différents services [à savoir le service d’appui à la réforme structurelle (SRSS), la DG HOME et la DG ECHO], ses partenaires humanitaires et les autorités nationales a constitué un élément clé pour éviter les chevauchements et garantir les synergies;
* le *rôle* de coordination de la Commission entre tous les acteurs concernés ainsi que l’adoption par les autorités grecques des plans financiers qui ont fait office de documents stratégiques pour l’intervention sont deux succès qui ont positivement contribué à la coordination de la réaction de l’UE à la crise des réfugiés; et
* la présence de la Commission sur le terrain, son contrôle constant de la mise en œuvre des actions sur place, et la mise à disposition de ses compétences humanitaires spécifiques ont été considérés comme des facteurs particulièrement décisifs afin de garantir la cohérence et des résultats positifs.

1. De manière générale, l’instrument d’aide d’urgence s’est révélé **efficace**, dès lors que ses actions ont permis d’atteindre les objectifs en répondant aux besoins humanitaires élémentaires en apportant, en conséquence, une assistance rapide aux bénéficiaires ciblés. Plus important encore, la situation des réfugiés et des migrants s’est améliorée par rapport à la situation de départ en 2016. Les principales constatations suivantes montrent l’efficacité de l’instrument:

* les actions menées au titre de l’instrument d’aide d’urgence ont permis de mener à bien les objectifs, ce qui a contribué à préserver des vies, à prévenir et à atténuer la souffrance humaine et à améliorer la dignité des personnes touchées;
* les besoins des bénéficiaires ont été pris en considération au moyen d’une approche multisectorielle, consistant par exemple à fournir un logement, à octroyer des transferts en espèces à usages multiples, à garantir l’approvisionnement en eau et l’assainissement, et à offrir l’accès à des services d’hygiène et de santé, à la protection et à l’éducation;
* la méthode de travail de l’instrument d’aide d’urgence (à savoir l'acheminement de l'aide par l’intermédiaire des partenaires humanitaires établis de la Commission) s’est également révélée efficace pour apporter une réaction rapide et souple; et
* la coopération établie avec les autorités locales, telles que les municipalités, a joué un rôle clé dans la réalisation des principaux objectifs de l’initiative phare «Aide d’urgence pour l’intégration et le logement» (ESTIA).

Malgré l’absence d’obstacles majeurs à l’efficacité des actions menées au titre de l’instrument d’aide d’urgence en Grèce, certains problèmes ont été mis en évidence au début de la crise. Par exemple, *sur le plan stratégique*, l’afflux continu de migrants et de réfugiés en Grèce représentait le principal facteur pesant sur l’efficacité des actions menées au titre de l’instrument d’aide d’urgence lors de son activation. En outre, les autorités nationales étaient débordées et n’ont pas mis au point, dès le départ, une approche stratégique nationale bien définie aux fins de la gestion de la crise des réfugiés et des migrants. Certaines difficultés en matière de coordination, principalement entre tous les acteurs concernés (à savoir les services de la Commission, les autorités nationales et les partenaires humanitaires de la Commission concernés), sont également survenues lors de la première étape de l’activation. Cette coordination et la coopération ont toutefois été développées et renforcées lors de l’intervention réalisée dans le cadre de l’instrument d’aide d’urgence en Grèce. *Sur le plan opérationnel*, la fluctuation des données sur le nombre de bénéficiaires (soit le nombre d’arrivées de réfugiés et de migrants) constituait un obstacle. La souplesse de l’instrument d’aide d’urgence lui permettant de s’adapter à l’évolution des besoins ainsi que le contrôle attentif des experts de la Commission sur le terrain ont toutefois compensé cet inconvénient. Ces deux éléments ont été essentiels pour garantir la prise de décisions effectives pour répondre aux besoins.

1. Le budget de l’instrument d’aide d’urgence, y compris ses décisions de financement annuelles, a été alloué en temps utile et a pris en compte les besoins ciblés. De manière générale, l’**efficience** des actions financées au titre de l’instrument d’aide d’urgence était suffisante et a été améliorée au fil de la période de mise en œuvre. L’intervention réalisée dans le cadre de l’instrument d’aide d’urgence en Grèce étant la première de ce type au sein de l’UE, elle ne saurait être entièrement comparée aux interventions de l’UE dans des pays tiers vu que le contexte et les facteurs concernés étaient différents. Néanmoins, une comparaison entre l’intervention dans le cadre de l’instrument d’aide d’urgence et des interventions de l’UE semblables dans des pays tiers, tels que l’Égypte, la Jordanie, le Liban et la Turquie, a montré que le coût moyen de mise en œuvre des activités de soutien d'urgence en Grèce était généralement inférieur à celui d’autres opérations similaires. Toutefois, l’analyse a également fait apparaître divers niveaux d’efficience dans les différents secteurs. Il a par exemple été constaté que dans des secteurs tels que les services de santé, l’aide apportée grâce aux transferts en espèces à usages multiples pour répondre aux besoins élémentaires, la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance, le rapport coût-efficacité était élevé, tandis que l’efficience aurait pu être accrue dans des secteurs tels que la protection et les services de logement.

Malgré l’absence d’obstacle majeur à la garantie de la rationalisation des actions financées au titre de l’instrument d’aide d’urgence, le rapport coût-efficacité était influencé par les mêmes facteurs que ceux influant sur l’efficacité de ces actions, comme il a été mentionné ci-dessus (par exemple, le dépassement de la capacité et la coordination des autorités nationales, etc.). Plus particulièrement, les difficultés étaient liées au nombre limité d’infrastructures et de services nationaux destinés à accueillir un nombre variable de réfugiés et de migrants et à respecter les normes d'accueil, ainsi qu’à l’éparpillement des camps/sites partout dans l’État membre. Ces difficultés ont eu des répercussions sur le rapport coût-efficacité des actions menées au titre de l’instrument d’aide d’urgence, notamment au début de l’activation (soit en 2016), vu la hausse des coûts associés à l’aide supportés pour engager lesdites actions en Grèce (par exemple, pour installer les camps/sites en vue de répondre à l’objectif fixé à 35 000 places). Néanmoins, la situation s’est améliorée au fil du temps, entre autres grâce aux mesures d’atténuation introduites par la Commission, qui consistaient notamment:

* à encourager les partenaires à recruter davantage de personnel et de volontaires locaux (et à réduire le nombre considérable de travailleurs expatriés), et à nouer des partenariats avec des ONG locales;
* à encourager les partenaires humanitaires de la Commission à améliorer l’efficience en réalisant des économies d’échelle (par exemple, en développant les différents programmes de transferts d’espèces initialement mis en œuvre par plusieurs partenaires humanitaires, de façon à les regrouper en un seul et unique programme); et
* le contrôle strict, par la Commission, des actions menées au titre de l’instrument d’aide d’urgence a contribué à dégager des solutions plus rentables.

Ces expériences peuvent servir de source d’informations utiles pour atteindre l’objectif permanent qui est d'améliorer le rapport coût-efficacité des opérations d’urgence.

1. L’intervention réalisée dans le cadre de l’instrument d’aide d’urgence en Grèce a apporté une réelle **valeur ajoutée de l’UE** aux actions menées pour faire face à la crise dans l’État membre touché, étant donné qu’elle a permis de répondre aux besoins humanitaires émergents qui n’auraient pu être satisfaits ni par les instruments nationaux ni par d’autres instruments de l’UE. Les quatre caractéristiques principales suivantes de l’instrument d’aide d’urgence ont augmenté la valeur ajoutée des actions de l'UE:

* la rapidité de réaction dans le cadre d’actions de grande envergure;
* la souplesse de l’instrument lui permettant de s’adapter à l’évolution des besoins;
* les compétences des services de la Commission relatives aux actions humanitaires, la présence de ses experts sur le terrain, ainsi que ses partenaires humanitaires établis; et
* la mobilisation rapide des ONG qui n’aurait pas pu être financée par un autre instrument de l’UE.

Qui plus est, la valeur ajoutée de l’UE englobait également le transfert de connaissances et le «savoir-faire» dont les organisations locales et les acteurs nationaux ont pu bénéficier grâce aux actions menées au titre de l’instrument d’aide d’urgence à la suite de son intervention. La capacité de la Commission à créer des partenariats avec les acteurs locaux de la société civile en tant que partenaires de mise en œuvre humanitaire a apporté une valeur ajoutée supplémentaire, dès lors qu'elle a permis d’intégrer dans la réaction les compétences locales indispensables.

1. S’il était trop tôt pour évaluer la **durabilité** des actions menées au titre de l’instrument d’aide d’urgence, étant donné qu’au moment de l’évaluation du règlement, plusieurs actions étaient toujours en cours, les constats décrits en détail dans le document de travail des services de la Commission ont néanmoins montré qu’un certain nombre de mesures ont été prises dans les domaines suivants:

* tous les partenaires humanitaires de la Commission ont estimé que la durabilité de l'objectif et de la mise en œuvre de leurs actions ainsi que les stratégies de sortie et de durabilité étaient également prises en compte dans le document ESOP de 2018;
* le financement de l’UE en vue de la poursuite des programmes phares par l’entremise d’autres instruments de l’UE a été garanti [les conventions de délégation sur le FAMI/l’EMAS pour 2019 ont été signées par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), l’Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le Fonds des Nations unies pour l’enfance (Unicef), le 20 décembre 2018];
* les actions menées au titre de l’instrument d’aide d’urgence ont contribué à l’amélioration de la coordination entre tous les acteurs concernés, soit les services de la Commission, les autorités locales et nationales (y compris les municipalités), les partenaires et les organisations locales;
* les organisations locales et les autorités nationales ont toutes deux bénéficié d’un transfert de connaissances intégré et d'un renforcement des capacités afin de permettre la poursuite des actions; et
* les actions supplémentaires financées par l’intermédiaire d’autres services de la Commission, par exemple par le SRSS et par la DG HOME, pour renforcer la capacité nationale des autorités, complètent également la dimension de durabilité des actions mises en œuvre en Grèce au titre de l’instrument d’aide d’urgence.

1. CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES
2. Compte tenu des constats formulés dans le document de travail des services de la Commission, de l’évaluation des données qualitatives et quantitatives disponibles, ainsi que de l’expérience opérationnelle et des enseignements tirés, la Commission conclut de manière générale que l’activation de l’instrument d’aide d’urgence et l’intervention réalisée au titre de ce dernier en Grèce se sont révélées positives et ont permis d'atteindre les objectifs fixés dans le règlement. Il convient toutefois de noter que la mise en œuvre des actions menées au titre de l’instrument d’aide d’urgence, et donc son évaluation, sont fondées sur la seule activation de celui-ci en Grèce. Par conséquent, il est primordial d’opérer une distinction entre les problèmes et les recommandations qui sont pertinents pour le cadre juridique et l’activation du règlement lui-même, d’une part, et ceux qui sont pertinents pour les opérations menées dans le contexte spécifique de la Grèce, d’autre part.
3. Selon la Commission, l’activation de l’instrument d’aide d’urgence a permis de remplir les objectifs du règlement en garantissant que l’intervention et les infrastructures humanitaires nécessaires étaient mises en place de façon structurée afin de réagir à la situation d'urgence à laquelle la Grèce était confrontée. Le moment choisi pour l’activation était propice et a permis de faire correspondre la réaction actuelle mieux ciblée à l’urgence initiale. La qualité des services fournis s’est révélée satisfaisante et la durabilité des actions a été garantie grâce au transfert progressif des actions menées au titre de l’instrument d’aide d’urgence à d’autres sources de financement. La Commission recommande par conséquent de mettre un terme à l’activation en cours de l’instrument d’aide d’urgence.
4. En ce qui concerne le règlement même, la Commission propose, sur la base de son évaluation de l’avenir de celui-ci, trois options possibles:
   1. abroger le règlement (UE) 2016/369

L’intervention réalisée au titre de l’instrument d’aide d’urgence s’est révélée utile, au vu des impressionnantes conséquences humanitaires auxquelles la Grèce était confrontée à l’époque, car elle lui a permis de faire face rapidement et efficacement à une situation de cette ampleur. La méthode de travail et le cadre juridique du règlement ont tous deux permis une réaction rapide et souple qui a été mise en œuvre par des services expérimentés de la Commission et en mobilisant le soutien des organisations humanitaires partenaires. Les partenaires ont agi de concert tant avec les autorités nationales qu’avec les organisations locales et ont, en retour, renforcé la capacité de ces dernières et partagé leurs connaissances afin d’améliorer la durabilité des actions.

Le cadre législatif du règlement est par conséquent suffisamment approprié et souple pour venir en aide à un État membre faisant face à une urgence du même genre ou autre (et répondant aux critères d’éligibilité); il est l'expression de la solidarité européenne fondée sur les compétences humanitaires de la Commission européenne, en cas de nécessité.

Par conséquent, abroger le règlement reviendrait à priver l’UE d’un instrument qui s’est révélé adapté à sa finalité lorsqu’il s’agit de faire face aux conséquences humanitaires entraînées par une crise d’une ampleur et d’une incidence exceptionnelles au sein de l’UE, comme le document de travail des services de la Commission l’a montré. De plus, le champ d’application du règlement portant sur l’instrument d’aide d’urgence se limite déjà aux situations dans lesquelles la capacité d’un État membre est dépassée en raison d’une catastrophe d’origine humaine ou naturelle et de circonstances exceptionnelles dans lesquelles aucun autre instrument à la disposition des États membres ou de l’Union n’est suffisant.

Dès lors, la Commission ne recommande pas cette option.

* 1. modifier le règlement (UE) 2016/369

La Commission estime qu’il n’y a pas lieu de modifier le règlement. Aucun élément ne vient soutenir une modification du cadre juridique.

En ce qui concerne la mise en œuvre des actions au titre de l’instrument d’aide d’urgence dans le contexte spécifique de la Grèce, la Commission considère que les difficultés constatées au cours de la première activation de l’instrument (telles que l’évolution de la situation concernant les besoins en Grèce, couplée au dépassement de la capacité et de la coordination des autorités nationales, qui ont particulièrement influencé l’efficacité et l’efficience des actions) sont des facteurs «externes». Elles ne sont pas directement associées au cadre juridique de l’instrument d’aide d’urgence, mais sont liées à la situation de l’État membre touché.

De plus, si une activation future se révèle nécessaire, les domaines pour lesquels un besoin d’amélioration a été constaté renvoient à des aspects opérationnels, et non au cadre juridique de l’instrument, par exemple: la mise en place de structures de coordination ainsi qu’une évaluation anticipée de la capacité locale au sein du ou des États membres de l’UE concernés, afin de déterminer si une intervention des organisations locales/nationales à un stade précoce est nécessaire. Dès lors, pour toute activation future éventuelle, les enseignements tirés et les recommandations pourraient être pris en considération lors de la définition de l'objectif des actions au titre de l’instrument d’aide d’urgence en fonction des besoins et de la situation du ou des États membres touchés, sans qu’il soit nécessaire d’apporter des modifications juridiques au règlement portant sur l’instrument d’aide d’urgence.

Dès lors, la Commission ne recommande pas cette option.

* 1. conserver le règlement (UE) 2016/369

Outre les points soulevés ci-dessus dans le cadre de la première option, le fait de conserver le règlement permet non seulement de garder «en alerte» l’aide d’urgence prévue par ce dernier, mais il dote aussi l’UE d’un outil destiné à aider un ou plusieurs États membres à faire face aux conséquences humanitaires entraînées par toute crise (pas seulement migratoire) future d’une ampleur exceptionnelle au sein du territoire de ce ou de ces derniers.

L’instrument d’aide d’urgence est le seul dispositif prévoyant une réaction aux événements peu probables mais à fortes répercussions au sein de l’UE. Il peut être rapidement activé par le Conseil sur proposition de la Commission, et complète les actions des États membres de l’UE relevant de leur compétence nationale. De manière générale, l’instrument d’aide d’urgence est une expression de la solidarité européenne et montre aux citoyens de l’UE la valeur ajoutée de l’UE qui protège les personnes dans le besoin.

L’option «en alerte» n’aurait aucune incidence budgétaire tant que l’aide d’urgence n’est pas activée. Il convient de laisser une note *pour mémoire* dans le budget de l’Union européenne.

Dès lors, la Commission recommande cette option.

1. Sur la base des enseignements tirés et de l’expérience acquise à ce jour, la Commission apprécie les retours d’informations des parties prenantes, qui continueront d'être la principale source d’améliorations.

1. Comme prévu dans les décisions de financement concernant l’instrument d’aide d’urgence, en 2016 et en 2017, un total de 1 % de la contribution totale maximale a été alloué chaque année dans le cadre de l’assistance technique de la Commission, contre 0,5 % du budget en 2018. [↑](#footnote-ref-2)
2. Certains de ces logements étaient temporaires et ont depuis lors été fermés. [↑](#footnote-ref-3)